

CONSEIL DE L'EUROPE COMITE DES MINISTRES

DECLARATION

sur l'exploitation des productions radiophoniques et télévisuelles protégées contenues dans les archives des radiodiffuseurs

*(adoptée par le Comité des Ministres le 9 septembre 1999,
lors de la 678e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe,

Rappelant que le droit d'auteur et les droits voisins sont à la base de la création, de la production et de la circulation des productions radiophoniques et télévisuelles en Europe, et qu'il est nécessaire d'assurer une protection adéquate aux ayants droit, tout en facilitant les possibilités d'offrir au public les productions radiophoniques et télévisuelles grâce aux nouvelles opportunités permises par les développements techniques ;

Notant,

que de nombreux radiodiffuseurs gardent dans leurs archives un nombre, parfois substantiel, de productions radiophoniques et télévisuelles qui font partie du patrimoine culturel européen et national et que, parmi ces productions, certaines ont une valeur culturelle, éducative ou informative;

le besoin de disposer de programmes européens pour les nouveaux modes de distribution au public générés par la numérisation et les nouveaux media électroniques;

que de tels programmes peuvent être d'un grand intérêt pour une exploitation via les nouveaux modes de distribution mentionnés ci-dessus et qu'il devrait être possible d'utiliser le patrimoine audiovisuel de l'Europe, tout en soulignant qu'il est souhaitable de produire de nouvelles oeuvres radiophoniques et télévisuelles européennes;

que par le passé, au moment de la production et en raison des circonstances qui prévalaient à l'époque, les radiodiffuseurs n'ont pu acquérir de droits auprès des différents contributeurs à ces programmes que pour une diffusion par voie radiophonique et/ou télévisuelle, par voie hertzienne (sans fil) ou par câble/fil/fibre optique (diffusion originale par câble) ;

qu'il se peut que ces droits aient été limités dans le temps et/ou à un certain nombre de transmissions et/ou à une zone géographique donnée ;

qu'en conséquence, ces radiodiffuseurs ne détiennent pas, à l'égard des productions radiophoniques et télévisuelles passées qui leur sont propres et qui se trouvent dans leurs archives, tous les droits pertinents des différents contributeurs à ces programmes qui leur permettraient une utilisation sous de nouveaux formats ;

que les sociétés de gestion collective ou autres instances représentatives ne détiennent ou ne représentent pas nécessairement les droits afférents à ces productions passées qui ont été archivées, ou pour chaque catégorie d'ayants droit en question ;

qu'étant donné le nombre d'ayants droit potentiels impliqués, il est souvent impossible, en fait ou en pratique, dans de nombreux pays, pour les radiodiffuseurs en question d'identifier, de retrouver et de négocier avec chaque contributeur ou ses successeurs en titre, dans des conditions qui soient toujours économiquement intéressantes ;

qu'il en résulte qu'un nombre important de productions présentant une valeur culturelle, éducative ou informative réalisées par les radiodiffuseurs européens risque de rester dans leurs archives, jusqu'à l'expiration du délai de protection des droits d'auteur et des droits voisins afférents à ces productions ;

et qu'en conséquence ces productions ou certaines parties d'entre elles pourraient ne pas être offertes au public dans le nouvel environnement numérique ;

Reconnaissant que cette situation est d'un point de vue général indésirable, et doit en conséquence être traitée et, si nécessaire et possible, résolue ;

Sensible toutefois au fait que,

ces productions peuvent avoir une valeur commerciale ;

le droit d'auteur et les droits voisins sont des droits de propriété essentiels conférant au propriétaire le droit exclusif de décider de l'utilisation de sa propriété et/ou un droit à rémunération ;

de ce fait, à titre de principe, les radiodiffuseurs et les organisations représentant les intérêts des ayants droit devraient être incités à faire tous les efforts possibles pour identifier les ayants droit potentiels et parvenir à des solutions contractuelles ;

Conscient toutefois, que dans certaines circonstances, en dépit de tels efforts, il peut s'avérer impossible d'obtenir les autorisations nécessaires et de procéder au paiement des droits requis, entre autres parce que tous les ayants droit en cause ne peuvent être identifiés ;

Gardant à l'esprit les différences de situation juridique et autres des Etats membres du Conseil de l'Europe ;

Soulignant les obligations auxquelles les Etats membres du Conseil de l'Europe sont soumis en application des conventions, traités et autres instruments internationaux dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins,

Appelle les Etats membres à surveiller cette question sur la base de l'approche qui leur est propre et de leurs propres traditions et pratique juridique ;

Encourage, d'une part, les ayants droit et/ou leurs organisations représentatives et, d'autre part, les radiodiffuseurs et/ou leurs organisations représentatives à entreprendre des négociations afin de trouver une solution contractuelle satisfaisante et praticable ;

Invite les Etats membres où les problèmes précédemment mentionnés se posent et où aucune solution contractuelle ne s'est avérée possible, à examiner et, le cas échéant, prendre des initiatives pour remédier à cette situation, conformément aux obligations auxquelles ils sont soumis en application des conventions, traités et autres instruments internationaux dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, en gardant à l'esprit les droits respectifs des ayants droit et les intérêts légitimes du public ;

Décide qu'en temps opportun, il évaluera la situation et décidera si une action devrait être entreprise au niveau du Conseil de l'Europe, suite à des consultations appropriées avec toutes les parties intéressées.
